



Commune de Souleuvre en Bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

ARRETE MUNICIPAL 2024/C0001

FERMETURE PROVISOIRE CHEMINS RURAUX

Le Maire délégué de la Commune de Bures les Monts ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU l'arrêté de délégation de signature N°2020-SEB041 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 26 juin 2020 accordé à M. MAUDUIT Alain, Maire délégué de la commune déléguée de Bures les Monts ;

VU la battue aux nuisibles prévue le 10 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 10 février 2024, l'accès à tous les chemins ruraux est interdit pendant la durée de la battue soit de 08 heures à 18 heures.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place pendant la durée de la battue.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Bures les Monts, le 23 janvier 2024

Le Maire délégué,

Alain MAUDUIT

